

GE_GERICHTE P/4263/2025 vom 19. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4263_2025

FR: GE_GERICHTE P/4263/2025 du 19 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/4263/2025 del 19 marzo 2025

Regeste

DÉFENSE OBLIGATOIRE;AUDITION OU INTERROGATOIRE;POLICE;MESURE DE CONTRAINTE(PROCÉDURE PÉNALE);PREUVE | CPP.141; CPP.158; CPP.142; CPP.131

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure, a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP), ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Dans un premier grief, le recourant se plaint d'une violation des art. 141 et 158 CPP en lien avec ses propos mentionnés dans le rapport d'arrestation, lesquels avaient été recueillis oralement par la police alors qu'il n'avait pas été préalablement informé de ses droits. Le Ministère public avait par ailleurs commis un déni de justice en ne se prononçant pas sur ce grief dans sa décision querellée.

E. 2.1

Commet un tel déni, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. féd., le magistrat qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige (arrêt du Tribunal fédéral 1B_191/2022 du 21 septembre 2022 consid. 4.1). Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst féd. et 3 al. 2 let. c CPP, impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; 138 I 232 consid. 5.1). Pour satisfaire à cette exigence de motivation, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_990/2023 du 3 avril 2024 consid. 2.1.1). Une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce

qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, si le Ministère public n'a certes pas répondu aux griefs du recourant en lien avec sa demande de retrait de ses déclarations orales à la police, l'intéressé a pu faire valoir ses arguments en toute connaissance de cause devant la Chambre de céans. L'éventuel défaut de motivation a ainsi été réparé devant la Chambre de céans, laquelle dispose d'un plein pouvoir de cognition tant en fait qu'en droit, de sorte qu'un renvoi de la cause au Ministère public pour ce motif constituerait une vaine formalité, de surcroît compte tenu des considérations qui suivent.

2.3.1. La procédure préliminaire se compose de la procédure d'investigation de la police et de l'instruction conduite par le ministère public (art. 299 al. 1 CPP). Lors de ses investigations, la police établit les faits constitutifs de l'infraction; ce faisant, elle se fonde sur les dénonciations, les directives du ministère public ou ses propres constatations (art. 306 al. 1 CPP). La police doit notamment : a. mettre en sûreté et analyser les traces et les preuves ; b. identifier et interroger les lésés et les suspects ; c. appréhender et arrêter les suspects ou les rechercher si nécessaire (al. 2). Sous réserve de dispositions particulières, la police observe dans son activité les dispositions applicables à l'instruction, aux moyens de preuves et aux mesures de contrainte (al. 3). L'art. 142 al. 2 CPP prévoit que la police peut entendre les prévenus et les personnes appelées à donner des renseignements. Au début de l'audition, le comparant, dans une langue qu'il comprend, est avisé de façon complète de ses droits et obligations (art. 143 al. 1 let. c CPP). Selon l'art. 158 al. 1 CPP, au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend : a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions ; b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer ; c. qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office ; d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète. Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables (al. 2).

2.3.2. Les interrogatoires de la police doivent être compris dans un sens formel, conformément à l'art. 142 al. 2 CPP et ils englobent aussi les discussions informelles. La police (et non le ministère public ou les tribunaux) peut entamer des discussions informelles avec les personnes prévenues dans le but de clarifier les faits et de déterminer les infractions qui ont été commises (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , 2^{ème} éd., Bâle 2016, n. 14 ad art. 306 CPP, et les références citées). La doctrine mentionne également le cas de déclarations spontanées, qui n'ont pas été provoquées par l'autorité, comme des plaintes pénales, des appels d'urgence ou des aveux ad hoc (cf. A. DONATSCH/ V. LIEBER/ S. SUMMERS/ W. WOHLERS [éds], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung , 3^{ème} éd., Zurich 2020, n. 6 ad art. 142 ; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand, Code de procédure pénale , 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 4a ad art. 142). Toutefois, cette première prise de contact ne devrait pas déboucher sur une audition avant l'heure des personnes concernées. Ces dernières peuvent tout au plus être appelées à décliner leur identité et, succinctement, leurs liens avec les parties ou l'état de fait à élucider, de manière à ce que le ministère public soit en mesure de se prononcer sur la pertinence de l'audition et/ou leur statut lors de celle-ci (A. GUISAN, La violation du droit de participer [art. 147 CPP] , PJA 2019 337 ss, p. 340). De tels interrogatoires – aussi dits "de porte à porte" ("Klinkenputzen" cf. L. BÜRGE, Polizeiliche Ermittlung und Untersuchung , 2018, p. 196 nbp 1142) ou "auditions ad hoc"

(cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit. , n. 4a ad art. 142) – doivent être interrompus aussitôt qu'il est établi que l'intéressé dispose d'éléments utiles à l'enquête, pour ne reprendre que lors d'une audition formelle, en présence des parties (B. A. TANNER, Das Teilnahmerecht der Privatküglerschaft nach Art. 147 StPO und seine Grenzen , Zurich 2018, p. 141 ; N. SCHMID/ D. JOSITSCH, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts , 3 ème éd., Zurich 2017, n. 1233 nbp 81; D. BONIN / G. MÜNCH, note sur l'arrêt UH130204 de l'Obergericht Zurich, forumpoenale 4/2014 214 ss, p. 217). On rappellera que la Chambre de céans a admis à plusieurs reprises le bien-fondé de discussions informelles entre la police et le prévenu, lorsque celle-ci est dépêchée sur les lieux d'une intervention (cf. ACPR/226/2022 du 4 avril 2022; ACPR/651/2023 du 17 août 2023; ACPR/1005/2023 du 29 décembre 2023; ACPR/116/2024 du 15 février 2024). 2.3.3. En l'espèce, la police a été requise par sa centrale d'alarme, le 18 février 2025, sur les lieux d'une altercation entre deux personnes. Mise en présence de D_____ et du recourant, elle les a séparés avant de s'entretenir oralement avec eux pour évaluer la situation. À cette occasion, le recourant a expliqué qu'une bagarre avait éclaté entre lui et l'ex-compagnon de D_____ pour des raisons de jalousie, ajoutant qu'il vivait en Suisse depuis octobre 2024. Vu le contexte, force est de constater que cette manière de faire ne sortait pas du cadre de discussions informelles, autorisées au moment de l'interpellation d'un suspect, en vue notamment de clarifier les faits. Il ne ressort pas du rapport d'interpellation du 18 février 2025 que les policiers se seraient livrés à une véritable audition, lors de laquelle le recourant aurait été invité à s'exprimer sur les faits et aurait répondu aux questions des policiers (cf. art. 143 al. 4 et 5 CPP). La brève mention de l'échange informel dans le rapport montre que celui-ci n'a pas été au-delà des investigations policières autorisées et ne saurait ainsi être qualifié d'audition au sens des art. 142 ss CPP. Par conséquent, l'art. 158 CPP ne trouvait pas application à ce stade. Le grief d'inexploitabilité de l'échange informel mentionné dans le rapport précité et dans les pièces subséquentes qui y feraient référence doit ainsi être rejeté (art. 158 al. 2 CPP).

E. 3

Le recourant reproche ensuite au Ministère public de n'avoir pas mis en œuvre sa défense obligatoire lors de son audition formelle par la police le 18 février 2025 à 12h07, une instruction pénale ayant été ouverte précédemment avec la délivrance du mandat oral visant l'examen de sa personne. Le procès-verbal de ses déclarations ainsi que les références y relatives figurant au dossier étaient dès lors selon lui inexploitables et devaient être écartés du dossier.

E. 3.1

Selon l'art. 130 let. b CPP, le prévenu doit avoir un défenseur notamment lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion. Le prévenu ne pourra pas renoncer à cette assistance, alors même qu'il n'en a pas fait la demande ou qu'il s'y est opposé (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit. , n. 3 ad art. 130).

E. 3.2

Dans les cas d'une défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (art. 131 al. 1 CPP). Si les conditions d'une telle défense sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être

mise en œuvre avant la première audition exécutée par le ministère public ou, en son nom, par la police (art. 131 al. 2 CPP). Même si la question est controversée en doctrine, le Tribunal fédéral a confirmé, à plusieurs reprises, que le CPP ne prévoyait pas de droit à une " défense obligatoire de la première heure " lors du premier interrogatoire dans le cadre de l'investigation policière (c'est-à-dire avant l'ouverture de l'instruction pénale); la défense obligatoire ne commençait qu'après l'enquête préliminaire de la police (art. 131 al. 2 CPP), même si celle-ci visait une infraction pour laquelle un défenseur obligatoire devrait être en principe désigné (arrêts du Tribunal fédéral 1B_464/2022 du 10 novembre 2022, 1B_159/2022 du 13 avril 2022 consid. 4.5.3, 6B_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 1.3 et les références citées). 3.3.1. Cela étant, c'est au plus tard au moment de l'ouverture de l'instruction que la défense obligatoire doit être mise en œuvre. L'ouverture d'instruction n'a qu'un effet déclaratoire, l'instruction pénale étant considérée comme ouverte au sens de l'art. 309 al. 1 CPP dès que le ministère public commence à s'occuper de l'affaire. Il en résulte que l'instruction peut être ouverte formellement par une ordonnance au sens de l'art. 309 al. 3 CPP ou simplement matériellement, autrement dit implicitement, par l'activité effective du ministère public au sens de l'art. 309 al. 1 CPP (ATF 141 IV 20 consid. 1.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_178/2017 du 25 octobre 2017 consid. 2.5; cf aussi Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit. , n. 3a et 3b ad art. 309 ainsi que n. 7a ad art. 131). 3.3.2. À teneur de l'art. 309 al. 1 let. b CPP, le Ministère public ouvre une instruction lorsque, notamment, il ordonne des mesures de contrainte. Par mesures de contrainte, on entend toutes celles prévues aux art. 196 à 298 ss CPP (cf. l'intitulé du titre 5 du CPP, où sont rangées ces dispositions), au nombre desquelles figure l'examen de la personne (art. 251 ss CPP). L'ouverture d'une instruction s'impose ainsi dans tous les cas où le ministère public ordonne de telles mesures, même en urgence (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit. , n. 15 ad art. 309).

E. 3.4

Conformément à l'art. 131 al. 3 CPP, les preuves administrées avant qu'un défenseur d'office ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration. Ainsi, si le prévenu choisit d'exercer son droit de voir l'acte d'instruction administré une nouvelle fois en présence de son défenseur, seule cette seconde administration de preuves sera prise en compte et exploitable durant la suite de la procédure (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op.cit. , n. 18 ad art. 131). L'art. 131 al. 3 CPP n'impose pas le retranchement des auditions du prévenu alors qu'il n'était pas assisté d'un avocat ni, a fortiori , le caviardage des pièces ou passages qui pourraient s'y référer (ATF 141 IV 289 consid. 2.9 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_210/2020 du 3 juillet 2020 consid. 1.3). Il convient en revanche d'en faire abstraction, aux conditions de l'art. 141 CPP (cf. ATF 143 IV 457 consid. 1.6.2 p. 461 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_321/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.5.2 et 2; cf. aussi ACPR/710/2022 du 13 octobre 2022).

E. 3.5

En l'occurrence, s'il est admis, compte tenu de la jurisprudence claire du Tribunal fédéral, reprise par la Chambre de céans (cf. notamment ACPR/914/2024 du 5 décembre 2024) qu'une défense obligatoire n'a pas à être mise en œuvre au stade du premier interrogatoire à la police, et cela même si les investigations concernent des faits pour lesquels une telle défense devrait en principe être ordonnée, force est de constater que le présent cas se présente différemment. La police, après l'interpellation du recourant, le 18 février 2025 à

3h05, a contacté le Procureur de permanence pour qu'il ordonne notamment un examen de la personne (constat de lésions traumatiques) de l'intéressé, au sens de l'art. 251 CPP. Le magistrat a ordonné oralement ledit examen à 3h55, lequel a été réalisé sur le recourant par la médecin-légiste du CURML vers 6h50. En tant que cet acte d'instruction relève des mesures de contrainte au sens du titre 5 du CPP et de l'art. 309 al. 1 let. b CPP, l'instruction était matériellement ouverte dès ce moment. Le Ministère public, qui était alors en mesure de reconnaître un cas de défense obligatoire, le recourant étant soupçonné notamment de viol, devait ainsi faire en sorte que l'intéressé soit pourvu d'un avocat lors de son audition par la police le 18 février 2025 à 12h07. Celle-ci ne pouvait en effet plus s'inscrire dans le cadre de l'enquête préliminaire mais devait être comprise comme une audition déléguée pour laquelle l'assistance d'un conseil était nécessaire (cf. art. 131 al. 2 in fine et 312 al. 1 et 2 CPP). Il en résulte qu'à cette occasion, la police ne pouvait pas entendre le recourant hors la présence d'un conseil, même si l'intéressé y avait renoncé. Le recourant, non informé de ses droits à cet égard – seuls ses droits en relation avec l'interrogatoire effectué dans le cadre de l'enquête préliminaire de police (art. 306 et 307 CPP) lui ayant été signifiés, soit notamment la possibilité de faire appel à un avocat de la première heure (art. 8A LPAv) – ne pouvait donc valablement renoncer à cette assistance, étant précisé que le bénéfice de l'avocat de la première heure ne vaut que pour les interrogatoires de police (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit. , n. 11 ad art. 159). L'audition du recourant par la police le 18 février 2025 a donc été effectuée en violation de ses droits, sa renonciation à la présence d'un avocat n'ayant pas d'effet guérisseur dans un cas de défense obligatoire. Dans la mesure où le recourant a exprimé le souhait que l'administration de la preuve soit répétée – il a du reste été entendu par le Ministère public en présence de son défenseur d'office le 19 février 2025 et n'a, à cette occasion, pas confirmé ses déclarations à la police au motif qu'il n'était pas assisté d'un conseil –, le procès-verbal de son audition par la police du 18 février 2025 doit être considéré comme inexploitable. En revanche, il n'y a pas lieu de le retrancher immédiatement du dossier, pas plus que de caviarder les passages du dossier s'y référant, la jurisprudence ne l'exigeant pas.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis sur ce point, et la décision querellée annulée en conséquence.

E. 5

L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP), la procédure n'étant pas terminée. * * * * *